

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Enquête publique unique

- ◆Préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et mise en place de périmètres de protection
- ◆Parcellaire en vue de l'établissement des servitudes pour le captage de la Cour

Du SIVOM de la Vallée d'Hamars



N° du dossier : E17000053/14



Déroulement du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017

Avis du Commissaire enquêteur

*Parcellaire en vue de l'établissement des servitudes pour le captage
de la Cour*

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

ARS Normandie
Tribunal Administratif de Caen

PREAMBULE

Cette enquête unique (prévue par l'article R 123-7 du code de l'environnement) rassemble les deux thèmes annoncés, ils font l'objet d'un arrêté de prescription unique, ainsi qu'un dossier d'enquête unique, mais de deux avis et conclusions séparées.

Par décision de Monsieur Robert LE GOFF Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 29 juin 2017, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E17000053/14.

Par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture :

1/D'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres et des servitudes afférentes.

2/D'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

La dérivation des eaux

Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L215-13, R 123-1 et suivants, R 214-6 et suivants.

L'article L 215-13, expose que « la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans le but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive de l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'utilité publique.

L'instauration des périmètres de protection

Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants. En particulier c'est l'article L 1321-2, qui constitue la principale référence réglementaire. Il expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant un

périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être règlementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés... »

Cet article permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiat et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protections rapprochée voire éloignée, au titre de l'utilité publique.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce sont les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14, qui règlementent la procédure de cette enquête, qui désigne le préfet de département comme autorité organisatrice de l'enquête. C'est l'article L121-1 qui désigne l'Etat pour déclarer l'utilité publique.

Compatibilité

Le SDAGE 2016/2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtier Normands implique une compatibilité pour le captage de La Cour en particulier vis-à-vis du Défi n°5 et des Orientations n° 16 et 17.

Actuellement la zone concernée n'est pas classée comme constructible. Par contre le PLU intercommunal futur devra reprendre les prescriptions des périmètres de protection.

Rappel du but de l'enquête parcellaire :

Elle a donc pour finalité de déterminer les parcelles soumises à des servitudes, autrement dit l'emprise foncière du projet.

Elle permet aux ayants droit de signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête parcellaire en ce qui concerne, notamment, les limites de propriétés, les références cadastrales, les superficies.

L'enquête parcellaire permet, par ailleurs, de déterminer précisément l'identité des propriétaires et de tous autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers etc) concernés par le projet, renseignements indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues dans le périmètre de protection du captage et à la fixation des indemnités.

La présente enquête parcellaire qui s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017, a pour objet de déterminer les propriétés désignées par l'hydrogéologue agréé, au terme de son étude, pour définir le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de LA COUR. Le périmètre immédiat nécessite l'acquisition de la parcelle n°52, pour que le SIVOM de la Vallée d'Hamars en soit propriétaire.

Après avoir rappelé que le Président du SIVOM de La Vallée d'Hamars est désigné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados par le terme « responsable du projet »

Après une étude attentive et approfondie du dossier suivi d'une réunion avec le Président et le Vice-Président du SIVOM de la Vallée d'Hamars, accompagnés de Monsieur IACHKINE Ingénieur SIBEO, pour traiter de l'historique du projet ; ce qui m'a permis de mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après avoir visité le puits du captage et son environnement pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et me rendre mieux compte de la situation géographique et de l'état des biens fonciers pour lesquels une procédure de servitudes est engagée.

Après avoir effectué cinq permanences de 3 heures chacune dans les mairies déléguées de Saint Martin de Sallen, Hamars, Le Hom, force est de constater aucune présence durant celles-ci. Et que d'une façon générale qu'aucune observation n'a été formulée.

JE CONSTATE :

- 1) Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies concernées et en bordure du point de captage.
- 2) Que malgré quelques actes de vandalisme, que la vigilance du SIVOM, par ses vérifications fréquentes, a permis de maintenir un affichage qui permettait aux citoyens de connaître l'existence de cette enquête.
- 3) Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.
- 4) Qu'un important dispositif de concertation et d'information a été engagé avec les propriétaires et les exploitants agricoles dès le mois de juillet 2007.
- 5) Que le projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau ITEA de Caen pour rencontrer les exploitants agricoles les plus concernés par la mise en place des périmètres de protection et ainsi, établir une évaluation des préjudices pour les exploitants et les propriétaires ? En 2014, le bureau ITEA, a réalisé une actualisation pour l'exploitant agricole le plus impacté.
- 6) Que le dossier relatif aux états parcellaires, mis à enquête, contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur. Sa qualité permettait d'avoir une parfaite connaissance des parcelles concernées par le projet.
- 7) Que le dossier d'enquête et le registre d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations.
- 8) Qu'une notification individuelle, sous pli recommandé, avec accusé de réception, du dépôt du dossier à la mairie de LE HOM, dans les mairies déléguées de Saint Martin de Sallen et Hamars a été faite à tous les propriétaires. Après également des exploitants agricoles, mais par courrier simple.
- 9) Qu'à l'exception de trois propriétaires figurant sur le relevé parcellaire, que les autres propriétaires ont bien reçu leur notification individuelle comme le prouve l'avis de réception signé et détenu par l'expéditeur, la société ITEA chargé par le SIVOM de cet adressage.

- 10) Que les trois courriers non-réclamés ont été affichés, dans les mairies concernées comme le prévoit les règles en la matière. Les trois certificats d'affichage figurent dans les annexes du rapport. Ils sont signés des maires délégués concernés.
- 11) Que les parcelles comprises dans les périmètres : immédiat et rapprochées figurent bien sur le plan soumis à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.
- 12) Que le public n'a émis aucune observation sur les états parcellaires. Il est possible d'en déduire que personne ne conteste le projet en l'état sur ce point.
- 13) Qu'aucun incident majeur n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

AUSSI JE CONSIDERE :

- 1) Que l'absence d'observation en retour des courriers adressés aux propriétaires et exploitants agricoles permet de dire que les états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ne sont pas remis en cause.
- 2) Que les contraintes (prescriptions, interdictions) nouvelles liées à l'instauration de ces périmètres, ne sont pas, dans l'ensemble excessives par rapport à l'objectif de renforcement de la protection autour du champ captant retenu depuis 1989.
- 3) Que pour la plupart, elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine.
- 4) Que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique tendent en faveur de celle-ci et de la réalisation du projet.

EN CONSEQUENCE, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE à l'état parcellaire et portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants agricoles, du périmètre de protection rapprochée et du périmètre immédiat du captage de LA COUR (Commune de LE HOM)

EN RECOMMANDANT au SIVOM de la Vallée d'Hamars : de poursuivre les recherches pour les trois propriétaires qui n'ont pas réclamé leur courrier, et dont l'affichage de leur courrier en mairie n'a pas eu de retour à la fin de l'enquête.

Caen le 15 décembre 2017

Alain MANSILLON